

Arrêt

**n° 82 808 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 13 mars 2012* » par laquelle la partie défenderesse « *a décidé de ne pas prendre en considération la seconde demande d'asile introduite le 13 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEVER loco Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 mai 2009 et s'est déclaré réfugié le 18 mai 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 1^{er} juin 2010. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à l'annulation de l'acte attaqué par un arrêt n° 59.875 du 18 avril 2011. Le 20 mai 2011, une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72.809 du 6 janvier 2012.

1.2. Le 10 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Leuze-en-Hainaut. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 mars 2011.

1.3. Le 20 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Leuze-en-Hainaut. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 mai 2011.

1.4. Le 15 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Leuze-en-Hainaut. Cette demande a été déclarée recevable le 30 juin 2011.

1.5. Le requérant s'est déclaré réfugié une seconde fois le 13 mars 2012.

1.6. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 mai 2009, laquelle a été clôturée le 10 janvier 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire; Considérant que le candidat a souhaité introduire le 13 mars 2012 un seconde demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a présenté deux lettres manuscrites, l'une de son cousin datée du 20 décembre 2011, et l'autre rédigée par un ami le 3 mars 2012 et accompagnée d'une copie de la carte d'étudiant de celui-ci; Considérant que ces documents sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve; Considérant aussi que l'intéressé déclare craindre son demi-frère paternel s'il devait retourner au pays; Considérant que cet élément a déjà été pris en considération lors de sa précédente demande d'asile; Considérant, au regard de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 4814§2 de la loi du 15/12/1980;»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de son obligation de motiver adéquatement sa décision en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Il estime que les documents déposés à l'appui de sa demande ne pouvaient être considérés comme des documents non probants dès lors que la preuve peut s'établir par toute voie de droit. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait dénier à ces documents toute force probante de manière automatique.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de

sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant s'est limité à déposer, à l'appui de sa seconde demande d'asile, deux lettres manuscrites provenant de son frère.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que compte tenu de la nature privée de ces éléments, qu'il « *reste en défaut de présenter un nouvel élément [...] permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* ». En effet, de simples allégations de craintes actuelles en Guinée formulées sur la base de courriers privés dépourvus de caractère probant, ne sauraient constituer de « *sérieuses indications* » d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et partant, de « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 51/8 de la même loi. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever l'absence de caractère probant des pièces déposées mais a aussi souligné que les éléments dont elles rendaient compte avaient déjà été précédemment pris en compte lors de l'examen de la première demande d'asile.

3.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A.P. PALERMO, Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.